



## **ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 15 mars 2021)

**Lieu** : Neuchâtel, Quai du Port Est – entre l'allée des peupliers

**Type d'arrêté** : arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'Office des parcs et promenades de la Ville, du 09 mars 2021 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

La Ville de Neuchâtel, par l'Office des parcs et promenades, a abattu tous les peupliers à l'Est du Port de la Ville. Afin de remettre en état les surfaces pour y replanter des arbres, des travaux de génie civil sont nécessaires. L'accès dans la zone de chantier nécessite la suppression du stationnement sur les cases deux roues, marquées à proximité.

### **arrête :**

#### **Art. premier**

Le stationnement est interdit sur toutes les cases deux roues, marquées sur le domaine public, au Nord du Quai du Port à Neuchâtel (signaux fig. 2.50 OSR) placés sur lesdites places de parc.

#### **Art. 2.-**

Ces mesures provisoires de restriction du stationnement sont valables dès l'ouverture du chantier, prévue le 15 mars 2021 et seront abrogées dès que possible, mais au plus tard à fin mai 2021.



**Art.3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

**Art.4.-**

Le présent arrêté peut être consulté au service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

Neuchâtel, le 15 mars 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,

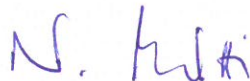


Daniel Veuve

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **24 MARS 2021**

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti